

 **EASYPAY GROUP**
I N N O V A T I O N I N H R

I N F O

Avril 2016



1. Table des matières

1. Table des matières	1
2. Modifications salariales	2
2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1 ^{ier} avril 2016	2
2.1.1. Ouvriers	2
2.1.2. Employés	4
2.1.3. Ouvriers et employés	4
2.2. Chiffres de l'indice du mois de mars 2016	5
2.3. Agenda	6

2. Modifications salariales

2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} avril 2016

2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(S)
109.00	Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(A)
113.04	Sous-commission paritaire des tuileries Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(A)
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(S)
120.02	Sous-commission paritaire de la préparation du lin Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(P)
124.00	Commission paritaire de la construction Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(M)
125.01	Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(S)
125.02	Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(M)
125.03	Sous-commission paritaire pour le commerce du bois Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(A)
127.00	Commission paritaire pour le commerce de combustibles Indexation : Les indemnités de séjour restent inchangés dû au blocage de l'indice.		
128.00	Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement Indexation. Augmentation CCT. Autres : - Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas (au minimum d'une valeur nominale de 3,20 EUR: cotisation patronale 2,10 EUR; cotisation du travailleur 1,10 EUR). Les entreprises qui octroient déjà des chèques-repas d'une valeur supérieure à 2,20 EUR: augmentation de l'intervention de l'employeur dans les chèques-repas de 1 EUR. - Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence.	Sal. précéd. x 1 Sal. précéd. + 0,06 EUR	(A) (A)
128.01	Sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts Indexation. Augmentation CCT. Autres : - Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas (au minimum d'une valeur nominale de 3,20 EUR: cotisation patronale 2,10 EUR; cotisation du travailleur 1,10 EUR). Les entreprises qui octroient déjà des chèques-repas d'une valeur supérieure à 2,20 EUR: augmentation de l'intervention de l'employeur dans les chèques-repas de 1 EUR. - Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence.	Sal. précéd. x 1 Sal. précéd. + 0,06 EUR	(A) (A)
128.02	Sous-commission paritaire de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs Indexation. Augmentation CCT. Autres : - Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas (au minimum d'une valeur nominale de 3,20 EUR: cotisation patronale 2,10 EUR; cotisation du travailleur 1,10 EUR). Les entreprises qui octroient déjà des chèques-repas d'une valeur supérieure à 2,20 EUR: augmentation de l'intervention de l'employeur dans les chèques-repas de 1 EUR.	Sal. précéd. x 1 Sal. précéd. + 0,06 EUR	(A) (A)

	- Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence.		
128.03	Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie		
	Indexation.	Sal. précéd. x 1	(A)
	Augmentation CCT.	Sal. précéd. + 0,06 EUR	(A)
	Autres :		
	- Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas (au minimum d'une valeur nominale de 3,20 EUR: cotisation patronale 2,10 EUR; cotisation du travailleur 1,10 EUR). Les entreprises qui octroient déjà des chèques-repas d'une valeur supérieure à 2,20 EUR: augmentation de l'intervention de l'employeur dans les chèques-repas de 1 EUR.		
	- Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence.		
128.05	Sous-commission paritaire de la sellerie, de la fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir		
	Indexation.	Sal. précéd. x 1	
	Augmentation CCT.	Sal. précéd. + 0,06 EUR	
	Autres :		
	- Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas (au minimum d'une valeur nominale de 3,20 EUR: cotisation patronale 2,10 EUR; cotisation du travailleur 1,10 EUR). Les entreprises qui octroient déjà des chèques-repas d'une valeur supérieure à 2,20 EUR: augmentation de l'intervention de l'employeur dans les chèques-repas de 1 EUR.		
	- Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence.		
133.00	Commission paritaire de l'industrie des tabacs	Sal. précéd. x 1	(A)
	Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.		
133.01	Usines de cigarettes et entreprises mixtes	Sal. précéd. x 1	(A)
	Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.		
133.02	Tabac à fumer, à mâcher et à priser	Sal. précéd. x 1	(A)
	Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.		
133.03	Entreprises fabricant des cigares et des cigarillos	Sal. précéd. x 1	(A)
	Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.		
136.00b	Fabricage de tubes en papier (Commission paritaire pour la transformation du papier et du carton)		
	A partir de la première ouverture des comptes de juillet 2015. (=récalculation sur base du nouveau mécanisme d'indexation) Rétroactif à partir de 01/07/2015 (Date d'introduction 01/04/2016).	Sal. précéd. x 1,0019	(A)
	Indexation : Adaptation mécanisme d'indexation : à partir de maintenant chaque année au 1er janvier et au 1er juillet (au même moment que la transformation du papier et du carton). Les indexations du 01.04.2015 (0,20%), du 01.07.2015 (0,10%), du 01.10.2015 (0%) et du 01.01.2016 (0%) sont abrogées. Rétroactif à partir de 01/02/2015 (Date d'introduction 01/04/2016).		
140.01a	Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM) (Autobus et autocars)		
	Autres : Augmentation de l'intervention de l'employeur dans les chèques-repas de 1 EUR. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/04/2016).		
140.02a	Personnel roulant - Chauffeurs de taxi (Taxis)		
	Autres : Chauffeurs de taxi: augmentation de l'indemnité RGPT. Rétroactif à partir de 01/03/2016 (Date d'introduction 01/04/2016).		
	Autres : Adaptation des modalités d'octroi du salaire horaire minimum moyen garanti pour les chauffeurs de taxi ayant moins de 3 mois d'ancienneté (B) Rétroactif à partir de 01/03/2016 (Date d'introduction 01/04/2016).		(S)
140.02b	Personnel roulant - Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi) (Taxis)		
	Autres : Location de voitures avec chauffeur (pas services de taxi): augmentation de l'indemnité RGPT. Rétroactif à partir de 01/03/2016 (Date d'introduction 01/04/2016).		
143.00	Commission paritaire de la pêche maritime		
	Indexation. Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(A)
	Autres : Secteur entrepôts: prime brute annuelle de 150 EUR. Pas d'application si une convention d'entreprise prévoit un autre régime. Temps partiels au prorata.		
148.00	Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil	Sal. précéd. x 1	(A)
	Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.		

2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
201.00	Commission paritaire du commerce de détail indépendant Autres : Octroi d'une prime annuelle de 250 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Sous la forme d'éco-chèques ou d'une prime annuelle brute (charges sociales patronales incl.). Période de référence du 01.04.2015 au 31.03.2016. Temps partiels au prorata. Pas pour les étudiants. Les entreprises avec une délégation syndicale ont la possibilité de négocier d'autres règles au niveau de l'entreprise.		
202.01	Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation Autres : Octroi d'une prime annuelle de 250 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Sous la forme d'éco-chèques ou d'une prime annuelle brute (charges sociales patronales incl.). Période de référence du 01.04.2015 au 31.03.2016. Temps partiels au prorata. Pas pour les étudiants. Les entreprises avec une délégation syndicale ont la possibilité de négocier d'autres règles au niveau de l'entreprise.		
207.00	Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique Autres : Uniquement pour les employés barémisables de l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Flandre occidentale: augmentation des chèques-repas. Pour les entreprises qui octroient déjà des chèques-repas: augmentation de l'intervention patronale de 1,40 EUR, limitée à 6,91 EUR. Augmentation des salaires effectifs de la partie au-dessus de 6,91 EUR multipliée par un facteur de 16,31. (R) Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/04/2016).		
209.00	Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques Augmentation CCT : Augmentation de la rémunération minimum mensuelle suite à la CCT 11.01.2016 (B) Uniquement pour les employés barémisés et barémisables. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/04/2016).		(S)
215.00	Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(M)
219.00	Commission paritaire pour les services et les organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(A)

2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
309.00	Commission paritaire pour les sociétés de bourse Augmentation CCT : Adaptation des salaires barémiques suite à la CCT 24.02.2016 (B) Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/04/2016).		(S)
317.00	Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance Augmentation CCT Employés. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/04/2016). Augmentation CCT Ouvriers. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/04/2016). Autres : - Ouvriers et employés opérationnels: abrogation de l'indemnité RGPT, sauf pour le personnel roulant du transport de fonds et la 8ème activité. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/04/2016). - Ouvriers et employés: adaptation des primes (samedi, dimanche, jours fériés et nuit) par l'évolution du salaire (augmentation CCT) de la catégorie SB. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/04/2016).	Sal. précéd. + 12,82 EUR	(A)
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité CCT garantie des droits. Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice. Nouveaux statuts. Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1 Sal. précéd. x 1	(S) (S)
328.03	Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région de Bruxelles-Capitale Autres : Augmentation de l'intervention de l'employeur dans les chèques-repas de 1 EUR. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/04/2016).		
336.00	Commission paritaire pour les professions libérales Augmentation CCT : Augmentation CCT 14 EUR. Temps partiels au prorata.		(R)

	d'application si des augmentations de salaire effectives et/ou d'autres avantages équivalents sont octroyés en 2015-2016 au niveau de l'entreprise (éventuellement augmentation des chèques-repas de 1 EUR à partir du 01.04.2016).		
340.00	Commission paritaire pour les technologies orthopédiques Ouvriers. Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(A)
341.00	Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement L'indexation au 01.01.2016 doit être appliquée à (R) et non à (B). Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/04/2016). Autres : Adaptation des salaires barémiques suite à la CCT du 25.02.2016. (B) Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/04/2016).	Sal. précéd. x 1,0043	(R) (S)

Explication code

- (A)** 'Tous les salaires': la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M)** 'Salaires minimum': la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S)** 'Salaires échelles': la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R)** 'Salaires réels': la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P)** 'Salaire au niveau': la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention: Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2.2. Chiffres de l'indice du mois de mars 2016

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	102,57	125,55
Indice de santé	103,47	124,96
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	100,66	-

2.3. Agenda

Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

5 avril:

1) En général

Païement de la 3^{ème} provision ONSS du 1^{er} trimestre 2016, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

15 avril:

Païement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de mars 2016. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **38.180 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

Documents de chômage temporaire:

1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

Rédaction: Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} avril 2016.

E.R.: Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com